

COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIERE CHAMBRE

Requête N° 24776/94

Andrea Albino

contre

Italie

RAPPORT DE LA COMMISSION

(adopté le 4 juillet 1995)

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport concerne la requête No 24776/94 introduite le 6 avril 1993 contre l'Italie et enregistrée le 7 juin 1994. Le requérant est un ressortissant italien né en 1962 et réside à Montorio nei Frentani (Campobasso). Il est représenté devant la Commission par Maître Michele Petrella, avocat à Rome.

Le Gouvernement italien a été représenté, en qualité d'Agent, d'abord par M. Luigi Ferrari Bravo, puis par M. Umberto Leanza, successivement Chefs du service du Contentieux diplomatique au Ministère des Affaires étrangères.

2. Cette requête, qui porte sur la durée d'une procédure civile, a été communiquée le 6 septembre 1994 au Gouvernement. A la suite d'un échange de mémoires, la requête a été déclarée recevable le 11 avril 1995. Le texte de la décision sur la recevabilité est annexé au présent rapport.

3. Ayant constaté qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un règlement amiable au sens de l'article 28 par. 1 b) de la Convention, la Commission (Première Chambre), après délibération, a adopté le 4 juillet 1995 le présent rapport conformément à l'article 31 par. 1 de la Convention, en présence des membres suivants :

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
G.B. REFFI
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN

4. Dans ce rapport, la Commission a formulé son avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'Italie, une violation de la Convention.

5. Le texte du présent rapport sera transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 31 par. 2

de la Convention.

II. ETABLISSEMENT DES FAITS

6. Le 24 février 1990, le requérant assigna son ancien employeur devant le tribunal d'instance de Rome, faisant fonction de juge du travail, afin d'obtenir le paiement d'une somme correspondant à la différence entre les rétributions perçues et celles auxquelles il avait droit.

7. Le 8 mars 1990, le juge d'instance chargé de l'examen de l'affaire fixa l'audience de comparution des parties au 16 avril 1991. Toutefois, ce magistrat ayant été entre-temps muté, cette audience n'eut pas lieu. Le 21 septembre 1992, le nouveau juge d'instance fixa une nouvelle audience de comparution des parties au 3 juin 1996.

8. Par demandes déposées au greffe du tribunal d'instance de Rome les 7 décembre 1992 et 9 février 1993, l'avocat du requérant demanda que l'audience fixée au 3 juin 1996 fût avancée. Les deux demandes furent rejetées respectivement les 15 décembre 1992 et 22 mars 1993.

III. AVIS DE LA COMMISSION

9. Le requérant se plaint de la violation du principe du délai raisonnable prévu à l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

10. Cette procédure tend à faire décider d'une contestation sur des "droits et obligations de caractère civil" et se situe donc dans le champ d'application de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

11. La procédure litigieuse, qui a débuté le 24 février 1990 et est, à ce jour, encore pendante, a déjà duré cinq ans et plus de quatre mois.

12. La Commission rappelle qu'une diligence particulière s'impose pour le contentieux du travail. L'Italie l'a d'ailleurs reconnu en révisant, en 1973, la procédure spéciale établie en la matière et en adoptant, en 1990, des mesures urgentes destinées à accélérer la marche des instances (voir Cour eur. D. H., arrêt Ruotolo du 27 février 1992, série A n° 230-D, p. 39, par. 17).

13. Conformément à la jurisprudence de la Cour et de la Commission en la matière et sur la base des informations fournies par les deux parties, la Commission a relevé des retards imputables aux juridictions nationales l'amenant à considérer que la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du "délai raisonnable".

CONCLUSION

14. La Commission conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)